

E 4832

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (CE) de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

14113/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2009 (08.10)
(OR. en)**

14113/09

LIMITE

**ENV 643
ENT 179**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 5 octobre 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de règlement (CE) N° .../.. de la Commission du [...] modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D006052/01.

p.j.: D006052/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) XXX final
D006052/01

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure du consentement informé préalable (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention de Rotterdam»), signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil².
- (2) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 afin de prendre en considération les mesures réglementaires relatives à certaines substances chimiques qui ont été prises au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques³, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁴, et du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁵.

¹ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

² JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

³ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁴ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁵ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

- (3) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances butraline, diniconazole-M, flurprimidol, nicotine et propachlore comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (4) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances anthraquinone et dicofol comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et de ne pas les inscrire comme substances actives à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (5) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances acide 2-naphtyloxyacétique, propanil et tricyclazole comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008. En raison de la présentation de nouvelles demandes qui nécessiteront de nouvelles décisions en vue de l'éventuelle inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, il convient que leur inclusion dans la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008 ne prenne effet qu'après l'adoption des nouvelles décisions relatives au statut de ces produits chimiques.
- (6) À l'occasion de sa quatrième réunion, en octobre 2008, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire les composés de tributylétain à l'annexe III de cette convention, ce qui a pour effet que les composés de tributylétain ont été soumis à la procédure CIP au titre de cette convention et qu'il y a donc lieu de les inscrire dans une liste distincte au sein de la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008, et de les ajouter à la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 3, de ce même règlement.
- (7) L'établissement d'une liste distincte des composés de tributylétain à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (CE) n° 689/2008 requiert une modification des entrées existantes des composés triorganostanniques de l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer que les composés de tributylétain ne sont plus couverts par ces entrées.
- (8) Par la décision 2004/248/CE de la Commission⁶, il a été décidé de ne pas inscrire la substance active atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de l'atrazine à des fins pesticides est interdit, et qu'il y a lieu de retirer les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en question le 30 juin 2007 au plus tard. Ce délai étant arrivé à expiration, il y a lieu de modifier les entrées existantes dans les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer l'interdiction de l'usage de l'atrazine.

⁶ JO L 78 du 16.3.2004, p. 53.

- (9) Par la décision 2004/141/CE de la Commission⁷ et la décision 2004/247/CE de la Commission⁸, il a été décidé de ne pas inscrire les substances actives amitraz et simazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives comme produits phytopharmaceutiques est interdit, et qu'il y a lieu de retirer les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives le 30 juin 2007 au plus tard. Ce délai étant arrivé à expiration et la décision ayant été prise de ne pas inscrire les substances amitraz et simazine comme substances actives à l'annexe I, IA ou IB, de la directive 98/8/CE, l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et il y a donc lieu de modifier les entrées existantes dans les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer l'interdiction de l'usage de ces substances.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008.
- (11) Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres et à l'industrie pour l'adoption des mesures nécessaires, il y a lieu de reporter l'entrée en application du présent règlement.
- (12) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du ... [JO: insérer la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le quarantième jour suivant celui de la publication]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁷ JO L 46 du 17.2.2004, p. 35.

⁸ JO L 78 du 16.3.2004, p. 50.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée comme suit:

1) la partie 1 est modifiée comme suit:

a) les entrées suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Einescs	Code NC	Sous-catégorie*	Restriction d'emploi**	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Acide naphtyloxyacétique-2	120-23-0	204-380-0	2918 99 90	p(1)	b	
Anthraquinone	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p(1)-p(2)	b-b	
Butraline	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p(1)	b	
Dicofol	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Diniconazole-M	83657-18-5	n.d.	2933 99 80	p(1)	b	
Flurprimidol	56425-91-3	n.d.	2933 59 95	p(1)	b	
Nicotine	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p(1)	b	
Propachlore	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p(1)	b	
Propanil	709-98-8	211-914-6	2924 29 98	p(1)	b	
Tous les composés du tributylétain, y compris:			2931 00 95	p(2)	b	Consulter la circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Oxyde de tributylétain	56-35-9	200-268-0	2931 00 95			
Fluorure de tributylétain	1983-10-4	217-847-9	2931 00 95			
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	218-452-4	2931 00 95			
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	224-399-8	2931 00 95			
Benzoate de tributylétain	1461-22-9	215-958-7	2931 00 95			
Chlorure de tributylétain	24124-25-2	246-024-7	2931 00 95			
Linoléate de tributylétain	85409-17-2	287-083-9	2931 00 95			
Naphténate de tributylétain #						
Tricyclazole	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p(1)	b»	

b) les entrées relatives aux substances amitraz, atrazine, simazine et aux composés triorganostanniques sont remplacées par les entrées suivantes:

Produit chimique	N° CAS	N° Einescs	Code NC	Sous-catégorie*	Restriction d'emploi**	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Amitraz +	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p(1)-p(2)	b–b»	
«Atrazine +	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p(1)	b»	
«Simazine +	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p(1)-p(2)	b–b»	
«Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain +	-	-	2931 00 95 et autres	p(2) i(2)	sr sr»	

2) la partie 2 est modifiée comme suit:

a) les entrées suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Einescs	Code NC	Catégorie*	Restriction d'emploi**
«Anthraquinone	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p	b
Butraline	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p	b
Dicofol	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p	b
Diniconazole-M	83657-18-5	n.d.	2933 99 80	p	b
Flurprimidol	56425-91-3	n.d.	2933 59 95	p	b
Nicotine	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p	b
Propachlore	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p	b»

b) les entrées relatives aux substances amitraz, atrazine, simazine et aux composés triorganostanniques sont remplacées par les entrées suivantes:

Produit chimique	N° CAS	N° EINECS	NC	Catégorie*	Restriction d'emploi**
«Amitraze	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p	b»
«Atrazine	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p	b»
«Simazine	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p	b»
«Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain	-	-	2931 00 95 et autres	p	sr»

3) À la partie 3, l'entrée suivante est ajoutée:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges, préparations contenant des substances	Catégorie
«Tous les composés du tributylétain, y compris:		2931.00	3808.99	Pesticide»
Oxyde de tributylétain	56-35-9	2931.00	3808.99	
Fluorure de tributylétain	1983-10-4	2931.00	3808.99	
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	2931.00	3808.99	
	4342-36-3	2931.00	3808.99	
Benzoate de tributylétain	1461-22-9	2931.00	3808.99	
Chlorure de tributylétain	24124-25-2	2931.00	3808.99	
Linoléate de tributylétain	85409-17-2	2931.00	3808.99	
Naphténate de tributylétain				